

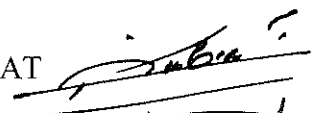



RENAULT

**ACCORD DU 15 JANVIER 2003 DE L'ETABLISSEMENT
RENAULT SIEGE RELATIF AUX CONGES**

Entre **RENAULT**, Etablissement **RENAULT SIEGE**, sis, 13-15 Quai Le Gallo à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) représentée par Monsieur Dominique **GUIBE**. d'une part,

et les Organisations Syndicales ci-dessous :

- la **C.F.D.T.**, représentée par M. KERBRAT 
- la **C.F.E.-C.G.C.**, représentée par M. PAVLOVIC 
- la **C.F.T.C.**, représentée par M. de METZ
- la **C.G.T.**, représentée par M. FRONTEAU
- **F.O.** représentée par M. BAUDRY

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le présent accord de l'Etablissement RENAULT SIEGE s'inscrit dans la cadre de l'accord d'Entreprise du 7 juin 2002 relatif aux congés qui permet, en son article 5, de tenir compte de l'environnement économique et des aspirations des salariés de l'Etablissement, et notamment de :

- Faciliter la prise de congés tout au long de l'année,
- Clarifier les règles de fonctionnement dans l'Etablissement,
- Organiser les modalités de prise des congés.

Dans ce cadre, la Direction de l'Etablissement et les Organisations Syndicales ont convenu de ce qui suit.

ARTICLE 1 – DELAIS DE PREVENANCE DES CONGES

Afin de permettre, par l'anticipation, la meilleure organisation possible des directions et des salariés, la Direction de l'Etablissement informe les représentants du personnel et les salariés, au mois de décembre de l'année N-1 :

- De la période de prise des congés d'été de l'année N+1,
- Du positionnement des jours collectifs de Réduction du Temps de Travail fixés pour l'année N+1,
- Du régime de la 5^{ème} semaine de congés payés de la fin d'année N+1.

ARTICLE 2 – PLANIFICATION INDICATIVE DES CONGES INDIVIDUELS DES SALARIES

En référence à l'annexe de l'accord d'Entreprise du 7 juin 2002 relatif aux congés, les salariés informent, s'ils le souhaitent, leur supérieur hiérarchique de leur calendrier prévisionnel de prise des congés individuels y compris leur droits en matière des jours individuels de RTT.

Cette planification indicative, qui s'effectue à partir du mois de janvier de l'année N, donne, si nécessaire, la priorité sur une même période demandée au salarié qui a planifié ses congés par rapport au salarié qui ne les a pas planifiés.

ARTICLE 3 – DELAI MINIMUM A RESPECTER POUR LES DEMANDES DE CONGES

Pour les demandes de congés individuels supérieurs à une semaine (5 jours ouvrés), les salariés devront respecter, sauf en cas de situation exceptionnelle urgente, un délai minimum de dépôt de 3 semaines calendaires auprès de leur hiérarchie. La hiérarchie donnera sa réponse dans un délai de 8 jours calendaires.

14
OK
JMP

ARTICLE 4 – PERIODE DES CONGES D'ETE

Conformément à l'accord d'Entreprise du 7 juin 2002, la période de référence des congés d'été de l'Etablissement RENAULT SIEGE s'étend du 15 juillet au 1^{er} dimanche de septembre, soit sur une période d'au moins 7 semaines.

Dans cette période, 80% des salariés de l'Etablissement bénéficient de la prise de 4 semaines de congés. 20% des salariés peuvent prendre tout ou partie de leurs congés d'été en dehors de cette période, dans les situations décrites ci-après.

Afin de tenir compte des contraintes d'organisation de certaines directions et en particulier des impératifs commerciaux, il est possible pour la hiérarchie, avec l'accord du Directeur opérationnel concerné, d'organiser des congés en dehors de cette période de référence.

Par ailleurs, la hiérarchie examine les demandes individuelles lorsque la situation personnelle des salariés rend difficile la prise de tout ou partie des 4 semaines au cours de la période de référence indiquée ci-dessus.

ARTICLE 5 – UTILISATION DU CAPITAL TEMPS COLLECTIF DES CONGES PAYES ACQUIS ENTRE LE 1^{er} JUIN ET LE 31 DECEMBRE 2002

L'article 1.3. Période transitoire, de l'accord d'Entreprise du 7 juin 2002 relatif aux congés, prévoit le versement dans le capital temps collectif de 3,5 jours ouvrables de congés payés acquis entre le 1^{er} juin 2002 et le 31 décembre 2002.

Dans le cadre du présent accord d'Etablissement, la fermeture de fin d'année 2003 s'effectuera, après étude des situations individuelles, prioritairement par l'utilisation du capital temps collectif, puis de jours de la 5^{ème} semaine. Ainsi pourra être utilisé le solde des 3,5 jours ouvrables indiqués ci-dessus.

ARTICLE 6 – FRANCHISES DE FIN D'ANNEE

Lorsque des jours de congés ou de RTT collectifs sont positionnés par l'Etablissement les 24 et 31 décembre, les 2 fois 1 heure de franchise, prévues au 1^{er} paragraphe de l'article 15 de l'accord d'Entreprise relatif à la Couverture Sociale, sont cumulées et permettent de quitter le travail 2 heures plus tôt lors de la dernière séance de travail qui précède ces jours.

ARTICLE 7 – COMMISSION DE SUIVI

Afin de suivre l'application du présent accord, et dans le respect des attributions des institutions représentatives du personnel, il est institué une commission de suivi composée de représentants de la Direction et des Organisations Syndicales signataires.

Cette commission se réunit 2 fois par an selon des modalités qui sont définies par les signataires. Il est convenu qu'elle se réunira pour la 1^{ère} fois en mai 2003.

CK

3 JMP

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES

Le présent accord est conclu dans le cadre des articles L 132-1 et suivants du Code du Travail pour une durée déterminée d'un an et s'applique à compter du 1^{er} janvier 2003.

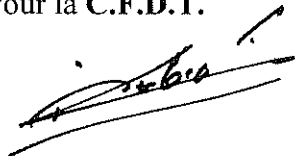
Au 4^{ème} trimestre de l'année 2003, les signataires se rencontreront pour faire un bilan de son application. Le présent accord pourra être renouvelé soit par un nouvel accord soit par tacite reconduction.

Toute Organisation Syndicale représentative au niveau de l'Etablissement qui n'est pas partie au présent accord peut y adhérer lorsque les formalités prévues à l'article L 132-9 dernier alinéa au Code du Travail auront été accomplies.

Le présent accord peut faire l'objet d'une dénonciation dans le respect des dispositions de l'article L 132-8 du Code du Travail.

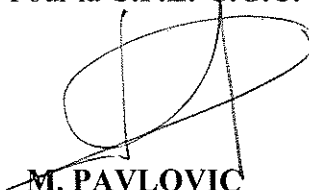
Fait à Boulogne-Billancourt, le 15 janvier 2003

Pour la **C.F.D.T.**



M. KERBRAT

Pour la **C.F.E.-C.G.C.**



M. PAVLOVIC

Pour la **C.F.T.C.**

M. de METZ

Pour la **C.G.T.**

M. FRONTEAU

Pour **F.O.**

M. BAUDRY

Pour la **Direction**



M. GUIBE